



RINNEN Constructions Générales SARL  
25, Èlwenterstroos  
L-9946 Binsfeld

**N/Réf. : 2026-000751**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 mars 2026, versées par RINNEN Constructions Générales SARL, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre de la construction d'un bassin d'orage, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 87/2658,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 87/2658, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le dépôt est limité à un volume de 500 m<sup>3</sup>.
- Article 3.-** Le dépôt est limité à une surface de 8 m<sup>2</sup>.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147).
- Article 6.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.

- Article 7.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 8.-** Une distance minimale de 30 mètres est respectée entre le dépôt et le cours d'eau.
- Article 9.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 10.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 11.-** Les matériaux récupérés lors des travaux d'excavation (scories de haut-fourneau, macadam, goudron et béton) sont triés et concassés sur le dépôt provisoire moyennant un concasseur mobile pour être réutilisés sur les chantiers.
- Article 12.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Weiswampach, tél : 621 202 147) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement